



T-985-97

Entre :

TERRANCE ANDREW MACKIE,

requérant,

- et -

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA et
LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT DRUMHELLER,

intimés.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Le protonotaire HARGRAVE

Il y a en l'espèce fin de non-recevoir opposée par les intimés à la requête introductive d'instance par ce motif que le requérant, un détenu qui devait être libéré d'office le 18 juillet 1997 mais qui a été maintenu en détention par la Commission nationale des libérations conditionnelles (la Commission) en application de l'article 130 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20, dispose d'une autre voie de droit efficace et que, de ce fait, sa demande de contrôle judiciaire n'est pas recevable. De fait, le requérant s'est prévalu de cette autre voie de droit en interjetant appel de la décision de la Commission à la Section d'appel de cette dernière en application du paragraphe 147(1) de la Loi, mais pense qu'il obtiendra réparation plus vite devant la Cour. Il est intéressant de noter qu'il a saisi la Section d'appel le 30 mai 1997, deux semaines après avoir introduit le recours en contrôle judiciaire en instance.

Selon le requérant, les longs délais sont la principale raison pour laquelle il a saisi la Cour fédérale : si la Commission ne l'avait pas maintenu en détention, il serait mis en liberté sous condition dès le 18 juillet 1997. Or il ressort des documents qu'il soumet que la Section d'appel de la Commission ne s'occupera de son cas qu'en octobre 1997 ou un peu plus tard. Il y a lieu de souligner qu'à supposer que la Cour accepte de se saisir de la demande avec un minimum de temps pour le dépôt des affidavits des intimés et des documents du requérant, celui-ci pourrait demander qu'elle soit entendue durant la seconde moitié d'août. Normalement, il aurait à attendre de un à trois mois si l'audience devait durer une journée, et de deux à quatre mois si l'audience devait durer deux jours. Au mieux, il pourrait obtenir l'audition à bref délai de sa demande de contrôle judiciaire vers la fin de septembre, alors que l'appel serait peut-être entendu dans le courant d'octobre par la Section d'appel de la Commission.

La différence dans le délai d'une éventuelle réparation n'est que l'un des facteurs à prendre en considération pour décider si cette demande est recevable. Il y a encore, pour commencer, la question de savoir si la fin de non-recevoir des intimés est fondée.

Dans *David Bull Laboratories (Canada) Inc. c. Pharmacia Inc.* (1995), 176 N.R. 48, la Cour d'appel fédérale a examiné, sans se prononcer là-dessus, si une requête introductive d'instance pouvait être radiée sous le régime de la règle 419. Cette règle ne s'applique qu'aux actions. La Cour d'appel a mentionné la règle 5, la règle des lacunes, mais a souligné qu'il n'existait pas nécessairement une lacune dans les *Règles de la Cour fédérale* car « le moyen direct et approprié par lequel la partie intimée devrait contester un avis de requête introductive d'instance qu'elle estime sans fondement consiste à comparaître et à faire valoir ses prétentions à l'audition de la requête même » (page 52). Bien que la Cour d'appel n'eût pas à décider si un avis de requête introductive d'instance pouvait être radié, le juge Strayer a fait l'observation suivante :

Nous n'affirmons pas que la Cour n'a aucune compétence, soit de façon inhérente, soit par analogie avec d'autres règles en vertu de la Règle 5, pour rejeter sommairement un avis de requête qui est manifestement irrégulier au point de n'avoir aucune chance d'être accueilli (Voir, par exemple, *Cyanamid Agriculural de Puerto Rico, Inc. c. Commissaire des brevets*

et autre (1983), 74 C.P.R. (2d) 133 (C.F. 1^{re} inst.); et l'analyse figurant dans la décision *Vancouver Island Peace Society c. Canada*, [1994] 1 C.F. (1^{re} inst.), aux pp. 120 et 121). Ces cas doivent demeurer très exceptionnels et ne peuvent inclure des situations comme celle dont nous sommes saisis, où la seule question en litige porte simplement sur la pertinence des allégations de l'avis de requête. (pages 54 et 55)

Dans *Association canadienne des fabricants de pâtes alimentaires c. Aurora Importing & Distributing Ltd.*, A-252-95, décision non rapportée en date du 23 avril 1997, la Cour d'appel fédérale a déclaré irrecevable un recours en contrôle judiciaire par cette conclusion : « Nous sommes tous d'avis que la présente demande de contrôle judiciaire n'a aucune chance de succès ».

Le critère de radiation dégagé dans *David Bull Laboratories*, savoir que l'avis de requête introductive d'instance doit être « manifestement irrégulier au point de n'avoir aucune chance d'être accueilli », est encore plus strict que celui applicable à la radiation des actions sous le régime de la règle 419. Une banalisation des exceptions et fins de non-recevoir contre les recours en contrôle judiciaire serait un gaspillage de temps et de ressources. Par contre, ce serait également un gaspillage irresponsable de temps et de ressources, à la charge du contribuable, que de déclarer recevable un recours futile en contrôle judiciaire, qui n'aboutirait à aucun résultat pratique.

En l'espèce, le requérant soutient qu'il faut l'autoriser à poursuivre deux voies de droit parallèles, savoir l'appel sous le régime de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et le recours en contrôle judiciaire en instance, lequel pourrait être plus commode et plus rapide. Cependant, commodité et rapidité ne sont pas le critère applicable. Ce critère ne consiste pas non plus dans la question de savoir si une juridiction est plus indiquée que l'autre. Je dois me demander si la juridiction qu'est la Section d'appel de la Commission, constituée sous le régime de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, est celle qui convient; cf. *Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui* (1995), 26 Admin. L.R. (2d) 1, page 29 (C.S.C.).

Une récente décision, *Fehr c. Commission nationale des libérations conditionnelles* (1995), 93 F.T.R. 161, contribue à éclairer la question, en particulier par l'analyse faite par le juge McKeown des points litigieux dans l'affaire portant le numéro T-769-94, pages 171 et s. Dans cette affaire, M^{me} Fehr, une détenue en pénitencier dont le régime de semi-liberté avait été révoqué parce que durant ses moments de liberté sous condition, elle présentait un risque excessif pour la société, n'avait pas épuisé les voies d'appel prévues à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, c'est-à-dire qu'elle n'avait pas saisi en premier lieu la Section d'appel de la Commission.

Le juge McKeown convient que l'existence du droit d'appel prévu par la loi n'exclut pas automatiquement le recours en *certiorari*, car la Cour est investie du pouvoir discrétionnaire d'entendre ce recours; cf. *Harelkin c. Université de Regina*, [1979] 2 R.C.S. 561. Il conclut cependant que la requérante aurait dû saisir la Section d'appel de la Commission avant de saisir la Cour puisque la loi prévoyant l'appel assurait une autre voie de droit que le recours en *certiorari*¹. Dans la cause *Fehr*, la requérante agissait en contrôle judiciaire contre la décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles et concluait à ordonnance de *certiorari*, tout comme M. Mackie en l'espèce.

Le juge McKeown a cependant tempéré son raisonnement dans une certaine mesure en soulignant que, si l'appel est la voie indiquée pour prévenir la multiplicité des procédures, le requérant pourrait toujours être recevable à agir en contrôle judiciaire si le recours prévu par la loi n'est pas suffisamment général pour embrasser tous les chefs d'appel :

L'appel tend à éviter la multiplication des procédures devant la Cour. Pour cette raison, lorsqu'une voie de recours est prévue, il convient généralement de l'exercer avant de demander un contrôle judiciaire. Je veux cependant insister sur le fait qu'une décision ne peut

¹ Voir aussi *Diamond c. Commission nationale des libérations conditionnelles* (20 mars 1995) 95-T-12 (C.F. 1^{re} inst.) : « À la lumière des dispositions relatives à l'appel de la *Loi*, j'ai conclu que le requérant a le droit de chercher à obtenir le contrôle judiciaire à l'égard de la décision de la Section d'appel de la Commission seulement. Une décision contraire neutraliserait le régime d'appel créé par le Parlement dans la *Loi*. » (page 6); et *Fragoso c. Commission nationale des libérations conditionnelles* (21 septembre 1995) T-364-95, pages 9 et 10.

être portée en appel que dans la mesure et selon les modalités prévues par la loi. Il se peut que des décisions non susceptibles d'appel à proprement parler puissent faire l'objet d'un contrôle judiciaire. (page 171)

En l'espèce, la Section d'appel est investie d'une compétence étendue, ainsi que l'énonce clairement le paragraphe 147(1) de la Loi :

(1) Le délinquant visé par une décision de la Commission peut interjeter auprès de la Section d'appel pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- a) la Commission a violé un principe de justice fondamentale;
- b) elle a commis une erreur de droit en rendant sa décision;
- c) elle a contrevenu aux directives établies aux termes du paragraphe 151(2) ou ne les a pas appliquées;
- d) elle a fondé sa décision sur des renseignements erronés ou incomplets;
- e) elle a agi sans compétence, outrepassé celle-ci ou omis de l'exercer.

Les motifs d'appel pris par M. Mackie et tels qu'ils figurent dans sa demande de contrôle judiciaire, sont, en résumé, erreur de droit et de compétence de la part de la Commission en ce qu'elle a appliqué la loi de façon rétroactive et qu'elle n'a pas observé les principes de justice naturelle et d'équité procédurale, autant d'obligations inhérentes à ses fonctions.

Le bien-fondé des prétentions du requérant, lesquelles pourraient fort bien être prouvées, n'est pas en cause. Ce qui est en cause, c'est l'efficacité de l'autre voie de droit qu'il aurait pu exercer. L'examen de cette dernière ne se fait pas dans l'abstrait, ce qui est parfois le cas des requêtes interlocutoires, car les points litigieux et les faits de la cause sont clairs. M. Mackie dispose d'un recours sous forme d'appel à la Section d'appel de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Les motifs d'appel sont clairement articulés dans son avis de requête introductive d'instance. Les fautes qu'il reproche à la Commission qui entendait initialement l'affaire relèvent indubitablement des attributions légales de la Section d'appel.

Ce ne serait pas causer un préjudice au requérant que de l'obliger à donner suite à l'appel qu'il a intenté devant la Section d'appel sous le régime de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, à titre de condition préalable de saisine de la Cour. Cet appel sera entendu par un tribunal spécialisé et expert. Si le recours prend

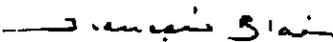
plus de temps que devant la Cour fédérale, la différence ne sera que marginale. Cette conclusion s'impose d'autant plus que non seulement l'autre voie de droit est ouverte au requérant, mais il l'a déjà exercée. Le cas de M. Mackie s'apparente à celui de la requérante dans *Fehr*, qui concluait à ordonnance de *certiorari* et à contrôle judiciaire alors qu'elle disposait d'une voie de droit efficace devant la même Section d'appel. Puisqu'il en est ainsi, ce recours en contrôle judiciaire est futile. Il est évident qu'il n'a aucune chance de succès : il est si manifestement mal venu d'avoir une autre voie de droit et en fait d'avoir exercé cette voie de droit que ce recours en contrôle judiciaire ne saurait aboutir. Il est donc radié.

Signé : John A. Hargrave

Protonotaire

Vancouver (Colombie-Britannique),
le 16 juillet 1997

Traduction certifiée conforme


F. Blais, LL. L.

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

INTITULÉ DE LA CAUSE : Terrance Andrew Mackie

c.

Le procureur général du Canada et le directeur de
l'établissement Drumheller

NUMÉRO DU GREFFE : T-985-97

REQUÊTE INSTRUITE SUR PIÈCES SANS LA COMPARUTION DES PARTIES

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉS PAR LE PROTONOTAIRE HARGRAVE

LE : 16 juillet 1997

MÉMOIRES PRÉSENTÉS PAR :

M. Simon Renouf pour le requérant

M. Brad Hardstaff pour les intimés

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Pringle, Renouf, MacDonald pour le requérant
& Associates
Edmonton (Alb.)

George Thomson pour les intimés
Sous-procureur général du Canada